



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE D'UN POINT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSÉS (CCFU), 61 route du stade, 74330 SILLINGY, représentée par sa Vice -Présidente, Mme. MUGNIER Séverine, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

D'UNE PART,

ET

La MC HOME CONCEPT, Société dont l'adresse est 108 route de Chavanne, 74330 POISY, par Mme SOPRANI Marie dûment habilité à cet effet

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

Préambule	3
ARTICLE 1 ^{er} : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION IMMOBILIERE	4
ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS DE COLLECTE, EMPLACEMENT ET CONTRAINTES TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	5
ARTICLE 6 : PROPRIETE DU TERRAIN	6
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 8 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 : LITIGES	6
ANNEXES.....	7

PREAMBULE

Dans le cadre de ses statuts, la CCFU est compétente pour la collecte des déchets ménagers.

A ce titre, la CCFU rend des avis sur les demandes de permis de construire qui lui parviennent, ces demandes pouvant émaner de particuliers ou de sociétés souhaitant réaliser une opération immobilière.

Les permis de construire sont délivrés par les Maires des communes adhérentes.

Afin d'optimiser le service de collecte des déchets, la CCFU s'appuie sur le règlement d'aménagement des points d'apport volontaire (PAV) adopté par le Conseil communautaire le 17 mai 2016, lequel fixe les besoins en matière d'emplacements et de volume des conteneurs de collecte selon les opérations immobilières qui lui sont soumises pour avis (*annexe 1*).

La CCFU souhaite privilégier pour son service de collecte la mise en place de conteneurs semi-enterrés/enterrés de grand volume (5 m³). Dans le cas d'aménagement de nouveaux lotissements pavillonnaires ou d'immeubles nouveaux, de rénovation urbaine d'ensembles collectifs, ou de rénovation de quartiers anciens, il a été retenu de privilégier, en lieu et place des actuelles aires à bacs roulants, ce nouveau type de mobilier urbain adapté.

Ce contrat a pour objectif de préciser les modalités d'intervention des cocontractants en matière de gestion des aires de collectes des déchets ménagers et la participation financière du pétitionnaire en la matière.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques d'installation du point de collecte des conteneurs de déchets ménagers, ainsi que les modalités de prise en charge financière par **MC HOME CONCEPT**, initiateur du projet immobilier décrit à l'article 2.

La présente convention concerne le projet **LES JARDINS DE LA COMBE**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION IMMOBILIERE

L'opération immobilière est réalisée sur un terrain situé route de Clermont à la Combe sur la commune de SILLINGY et compte **9 lots** à bâtir.

Un dossier initial de demande de permis d'aménager a été déposé le 23/12/2021 en mairie de SILLINGY sous la référence PA 074 27221X0003, et accordé par arrêté du maire N° 2022-258 en date du 07/07/2022.

Ce PA a fait l'objet d'un arrêté de transfert 13/11/2023.

Cette autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'un avis technique du service déchets.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS DE COLLECTE, EMPLACEMENT ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Cette opération nécessite l'implantation de **3 conteneurs semi enterrés** dont 1 conteneur OM, 1 conteneur multi matériaux et 1 conteneur à verre.

Ces équipements seront installés sur les parcelles A 0292 et A 0337

L'aménageur s'engage à respecter les contraintes techniques spécifiées dans l'avis technique joint à l'arrêté du permis ainsi que les préconisations techniques de pose des conteneurs.

La CCFU s'engage à fournir les détails techniques nécessaires à la bonne conduite de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Conformément au règlement d'aménagement des points d'apport volontaire, la répartition des modalités financières sera la suivante :

Conteneur	PU € HT	Qté	Coût Promoteur	Coût CCFU
Ordures ménagères	5 828,25 €	1	5 828,25 €	0
Multi matériaux	5 828,25 €	1	0	5 828,25 €
Verre	6 044.25 €	1	0	6 044.25 €
Total		3	5 828,25 €	11 872,50€

La CCFU prendra à sa charge la fourniture d'un conteneur à multi matériaux et à verre.
Le promoteur prendra à sa charge la fourniture d'un conteneur à ordures ménagères au titre des logements créés.

La CCFU se charge de commander et régler l'ensemble de l'équipement auprès du fournisseur titulaire du marché de conteneurs enterrés et procèdera à l'émission d'un titre à l'encontre de la société SARL MCM DEVELOPPEMENT pour le paiement de sa participation.

Le délai de livraison étant de 8 semaines minimum, le pétitionnaire devra intégrer ce délai dans son planning chantier.

- Génie civil - Aménagement

Les travaux de génie civil et d'aménagement seront pris en charge par le promoteur. La CCFU assurera l'installation des conteneurs le jour de la livraison.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La CCFU sera autorisée à vérifier sur place la conformité des travaux réalisés, sans que la Société ne s'y oppose.

Par ailleurs, la CCFU est obligatoirement conviée aux opérations de réception pour avis.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DU TERRAIN

Afin de permettre à la CCFU de mettre en œuvre le service public de collecte des déchets ménagers dans les meilleures conditions, le terrain devra être rétrocédé à la commune de La Balme de Sillingy.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 8 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est effective à la signature et conclue pour une durée de 2 ans, reconductible d'une année en cas de retard éventuel dans l'opération à mettre en œuvre. La société s'engage à tenir informée la CCFU de tout décalage dans la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation des stipulations de la présente convention oblige les parties à mettre en œuvre une conciliation amiable.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

LE 13 Mars 2024

Pour la CCFU

Mme MUGNIER Séverine
Vice-Présidente en charge
de la gestion des Déchets,

Pour la société MC HOME CONCEPT,

Mme SOPRANI Marie

MCHOMECONCEPT

SAS au capital de 10 000 euros
108 Route de Chavanne 74330 POISY
811 905 371 RCS Annecy

Règlement d'aménagement des Points d'Apport Volontaire

Voir PJ

Annexes :

Plan de situation :

